

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 066 DU 18 AVRIL 2024 PORTANT MODIFICATION DU
DECRET N°100/091 DU 28 OCTOBRE 2020 PORTANT ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/094 du 29 mai 1992 portant Création des Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Ministérielles et Services de Contrôle Interne de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de Gouvernance ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions principales de :

1. concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique nationale en matière d'environnement, d'agriculture, d'élevage, de l'eau et des terres ;
2. mettre en place la politique d'augmenter la production agricole servant de matière première pour alimenter les industries agro-alimentaires existantes et inciter la création de nouvelles industries ;
3. mener les réformes nécessaires au sein des institutions de recherche pour qu'elles soient des outils de prise de décisions et de planification des campagnes agricoles ;
4. accompagner de manière spécifique l'ISABU pour qu'il devienne une industrie de production de semences de pré-base en plus de la recherche orientée ;
5. assurer la mise en œuvre et la mise à jour de la législation nationale en matière de l'eau ainsi que les textes d'application ;
6. élaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l'eau vers les Objectifs du Développement Durable ;
7. réguler et suivre le fonctionnement des filières agro-alimentaires ;
8. veiller à la sécurité alimentaire de la population par la promotion des cultures vivrières et des productions animales ;
9. élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'aménagement des marais, de protection et de fertilisation des sols ;
10. promouvoir la conservation, le stockage et la transformation des produits agricoles et d'élevage ;
11. élaborer et mettre en œuvre des stratégies de défense des cultures et d'amélioration génétique des races animales locales sans oublier de réhabiliter les cultures et les races animales de base en voie de disparition ;
12. promouvoir les productions animales et végétales appropriées ;
13. promouvoir et encadrer les structures de santé animale ;
14. définir et mettre en œuvre la politique nationale de mobilisation pour l'auto-développement et de la vulgarisation agro-sylvo-zootechnique ;
15. promouvoir et encadrer l'exploitation des produits de la pêche et de la pisciculture en collaboration avec les autres ministères concernés ;
16. identifier et promouvoir de nouvelles cultures ou variétés de cultures ;
17. collaborer avec les secteurs publics et privés en matière de recherche agricole et zootechnique en vue de promouvoir une agriculture et un élevage de marché permettant la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus de la population ;



CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions principales de :

1. concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique nationale en matière d'environnement, d'agriculture, d'élevage, de l'eau et des terres ;
2. mettre en place la politique d'augmenter la production agricole servant de matière première pour alimenter les industries agro-alimentaires existantes et inciter la création de nouvelles industries ;
3. mener les réformes nécessaires au sein des institutions de recherche pour qu'elles soient des outils de prise de décisions et de planification des campagnes agricoles ;
4. accompagner de manière spécifique l'ISABU pour qu'il devienne une industrie de production de semences de pré-base en plus de la recherche orientée ;
5. assurer la mise en œuvre et la mise à jour de la législation nationale en matière de l'eau ainsi que les textes d'application ;
6. élaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l'eau vers les Objectifs du Développement Durable ;
7. réguler et suivre le fonctionnement des filières agro-alimentaires ;
8. veiller à la sécurité alimentaire de la population par la promotion des cultures vivrières et des productions animales ;
9. élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'aménagement des marais, de protection et de fertilisation des sols ;
10. promouvoir la conservation, le stockage et la transformation des produits agricoles et d'élevage ;
11. élaborer et mettre en œuvre des stratégies de défense des cultures et d'amélioration génétique des races animales locales sans oublier de réhabiliter les cultures et les races animales de base en voie de disparition ;
12. promouvoir les productions animales et végétales appropriées ;
13. promouvoir et encadrer les structures de santé animale ;
14. définir et mettre en œuvre la politique nationale de mobilisation pour l'auto-développement et de la vulgarisation agro-sylvo-zootechnique ;
15. promouvoir et encadrer l'exploitation des produits de la pêche et de la pisciculture en collaboration avec les autres ministères concernés ;
16. identifier et promouvoir de nouvelles cultures ou variétés de cultures ;
17. collaborer avec les secteurs publics et privés en matière de recherche agricole et zootechnique en vue de promouvoir une agriculture et un élevage de marché permettant la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus de la population ;



18. promouvoir des structures de financement des projets agro-pastoraux ;
19. veiller, en collaboration avec le ministère ayant la santé publique dans ses attributions et les autres organismes spécialisés, à l'amélioration de l'alimentation de la population ;
20. concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'environnement, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
21. élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale de lutte antiérosive ;
22. concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés ;
23. élaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale ;
24. mettre en place des politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les autres services techniques concernés ;
25. gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;
26. créer et aménager les aires protégées, y compris les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
27. concevoir et élaborer les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de gestion environnementale ;
28. élaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
29. concevoir et exécuter une politique cohérente de reboisement au niveau national ;
30. contribuer à la mise en œuvre des conventions des programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement et des ressources naturelles ;
31. veiller à l'actualisation régulière du Code de l'Environnement ;
32. élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion et d'utilisation durable des terres au Burundi ;
33. décider de la vocation des terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas directeurs d'aménagement du territoire ;
34. concevoir la politique du ministère en matière de la bonne gouvernance ;
35. élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 2 : Afin d'accomplir sa mission, le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage s'appuie sur des services de l'administration centrale et des structures sous tutelle ou sous l'autorité hiérarchique du Ministre et des administrations personnalisées et des sociétés paraétatiques.

L'organisation et le fonctionnement des structures sous tutelle ou sous l'autorité hiérarchique sont déterminés par décret.

Article 3 : Les services de l'Administration Centrale comprennent :

1. la Coordination du Cabinet du Ministère ;
2. deux Secrétariats Permanents ;
3. l'Inspection Générale ;
4. la Direction Générale des Ressources ;
5. la Direction Générale de la Planification ;
6. la Direction Générale de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Vulgarisation et de la Mobilisation pour l'Auto Développement (DGAEVMA) ;
7. la Direction Générale de l'Environnement, des Ressources en Eau et de l'Assainissement ;
8. la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Irrigation.

Article 4 : La Coordination du Cabinet comprend :

- un Assistant du Ministre ;
- six Conseillers Consultatifs :
 1. un conseiller chargé des affaires juridiques, du contentieux et du suivi de la gestion des terres domaniales ;
 2. un conseiller chargé du suivi des questions liées à la coopération et des projets et programmes exécutés par les partenaires au développement ;
 3. un conseiller chargé des politiques de développement de l'élevage et de la santé animale ;
 4. un conseiller chargé de la pêche et de l'aquaculture ;
 5. un conseiller chargé du suivi des activités du secteur agricole et la mise en application des recommandations des Conseils des Ministres et des Retraites Gouvernementales ;
 6. un conseiller chargé du suivi des activités du secteur de l'environnement, des ressources en eau et de l'assainissement ;

1. une Cellule de Communication et de Technologie de l'Information ;
2. une Cellule de coordination des partenaires ;
3. un Secrétariat.

Article 5 : Des administrations personnalisées et des sociétés paraétatiques sont :

1. l'Office du Thé du Burundi (OTB) ;
2. la Société Sucrière du MOSO (SOSUMO) ;
1. l'Office pour le Développement du Café au Burundi (ODECA) ;
2. la Compagnie de Gérance du Coton (COGERCO) ;
3. la Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI) ;
4. l'Office de l'Huile de Palme (OHP) ;
5. l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU) ;
6. l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS) ;
7. l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (ANAGESSA) ;
8. l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) ;
9. l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) ;
10. l'Autorité Burundaise de Régulation des Produits Vétérinaires, des Pesticides et des Aliments (ABREVPA).

Les administrations personnalisées et les sociétés paraétatiques sont créées par décret et dépendent de l'administration centrale.

Article 6 : Sont aussi sous la coordination du Cabinet du Ministère :

1. l'Inspection Générale ;
2. l'Office du Thé du Burundi (OTB) ;
3. la Société Sucrière du MOSO (SOSUMO) ;
4. l'Office pour le Développement du Café au Burundi (ODECA) ;
5. la Compagnie de Gérance du Coton (COGERCO) ;
6. la Société Régionale de Développement de l'IMBO (SRDI) ;

Article 7 : Sans préjudice du pouvoir hiérarchique ou de tutelle du Ministre sur ces structures, le Secrétaire Permanent assure la coordination des structures relevant de son domaine d'activité.

Article 8 : Les Secrétariats Permanents comprennent :

- **un Secrétaire Permanent chargé de l'Agriculture et de l'Elevage**
 - quatre conseillers techniques :
 1. un conseiller chargé du suivi de la recherche et des innovations agricoles ;
 2. un conseiller chargé du suivi de la recherche et des innovations d'élevage et halieutiques ;

3. un conseiller chargé du suivi de l'agriculture et du suivi des programmes de développement des cultures industrielles ;
4. un conseiller chargé du suivi de l'élevage et des programmes de développement de l'élevage.

● **un Secrétaire Permanent chargé de l'Environnement**

- quatre conseillers techniques :
 1. un conseiller chargé du suivi des questions environnementales et changement climatique ;
 2. un conseiller chargé du suivi des questions liées aux infrastructures hydro-agricoles ;
 3. un conseiller chargé du suivi des questions liées à la planification de l'aménagement du territoire ;
 4. un conseiller chargé du suivi des questions liées au domaine foncier.

Article 9 : Chaque Secrétariat Permanent est doté de deux Secrétaires de bureau.

Article 10 : Sont placés sous la coordination du Secrétaire Permanent chargé de l'Environnement :

1. la Direction Générale de la Planification ;
2. la Direction Générale de l'Environnement, des Ressources en Eau et de l'Assainissement ;
3. la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Irrigation ;
4. l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) ;
5. l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU).

Article 11 : Sont placés sous la coordination du Secrétaire Permanent chargé de l'Agriculture et de l'Elevage :

1. la Direction Générale de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Vulgarisation et de la Mobilisation pour l'Auto Développement (DGAEVMA) ;
2. la Direction Générale des Ressources ;
3. l'Office de l'Huile de Palme (OHP) ;
4. l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU) ;
5. l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS) ;
6. l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (ANAGESSA) ;
7. l'Autorité Burundaise de Régulation des Produits Vétérinaires, des Pesticides et des Aliments (ABREVPA).

Article 12 : L'inspection Générale comprend :

1. un Inspecteur Général ;
2. des Inspecteurs.

Article 13 : Les directions générales sont organisées en directions. Chaque direction générale et chaque direction sont placées respectivement sous l'autorité d'un Directeur Général et d'un Directeur nommés conformément à la législation en vigueur.

Les Directeurs sont sous l'autorité directe du Directeur Général de leur ressort.

Section 2 : Des attributions

Article 14 : Les attributions et les missions de la Coordination du Cabinet et des Secrétariats Permanents sont régies par des décrets spécifiques.

Article 15 : Les attributions et missions de l'Inspection Générale du Ministère sont régies par la loi spécifique sur l'Organisation de l'Administration Publique.

Article 16 : La Direction Générale des Ressources comprend :

1. la Direction des Ressources Humaines et Matérielles ;
2. la Direction des Finances et Comptabilité.

Article 17 : La Direction Générale des Ressources a pour missions de :

1. coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui en sont rattachés ;
2. coordonner la cellule du charroi du ministère ;
3. gérer les ressources humaines et matériels du ministère ;
4. planifier les besoins en ressources humaines ;
5. élaborer en collaboration avec les autres directions générales le plan de formation du personnel du ministère ;
6. planifier et suivre, en collaboration avec le ministère ayant la fonction publique dans ses attributions, les prévisions pécuniaires du personnel du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
7. appuyer les directions générales de l'administration centrale et les bureaux provinciaux dans la planification, suivi et exécution des marchés publics ;
8. coordonner le service en charge du Service Administratif et Financier du Bureau Provincial dans le domaine des finances, personnel et matériel ;
9. renforcer les capacités des services centraux et déconcentrés en matière de passation des marchés ;
10. gérer les ressources financières allouées au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
11. mettre au point un système de suivi financier du ministère ;
12. suivre l'exécution financière ;
13. en collaboration avec la cellule des marchés publics, suivre l'exécution des marchés publics au sein du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

14. appuyer les directions générales de l'administration centrale et les bureaux provinciaux dans le suivi et exécution des marchés publics ;
15. renforcer les capacités des services centraux et déconcentrés en matière de passation des marchés ;
16. appuyer les directions générales et les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans la gestion des finances publiques ;
17. coordonner la gestion des ressources matérielles du ministère.

Article 18 : La Direction des Ressources Humaines et Matérielles a pour missions de :

1. gérer les ressources humaines du ministère ;
2. planifier les besoins en ressources humaines ;
3. participer à l'élaboration du plan de formation du personnel du ministère ;
4. participer à la planification et au suivi en collaboration avec le ministère ayant la fonction publique dans ses attributions les prévisions pécuniaires du personnel du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
5. gérer les ressources matérielles du ministère.

Article 19 : La Direction des Finances et Comptabilité a pour missions de :

1. gérer les ressources financières allouées au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
2. mettre au point un système de suivi financier du ministère ;
3. suivre l'exécution financière ;
4. appuyer les directions générales et les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans la gestion des finances publiques ;
5. suivre l'exécution des marchés publics au sein du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
6. appuyer les directions générales de l'administration centrale et les bureaux provinciaux dans le suivi et exécution des marchés publics ;
7. participer au renforcement des capacités des services centraux et déconcentrés en matière de passation des marchés.

Article 20 : La Direction Générale de la Planification a pour missions de :

1. coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions qui sont sous sa dépendance ou qui en sont rattachées ;
2. montrer, en collaboration avec les autres directions générales du ministère, la contribution du secteur agricole dans l'économie nationale ;
3. planifier avec les directions générales concernées la mise en place des centres de rayonnement ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized signature on the left and a larger signature on the right.

4. suivre et appuyer dans la planification des activités des directions générales en charge des cultures industrielles ;
5. suivre et évaluer les activités des projets et ONGs opérant dans le domaine de l'agriculture, élevage et environnement ;
6. concevoir des politiques et stratégies à court, moyen et long terme en matière de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ;
7. planifier, programmer et faciliter l'implantation des programmes et projets du secteur agricole ;
8. suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets du secteur agricole ;
9. produire et diffuser les statistiques environnementales, agricoles et d'élevage ;
10. coordonner l'élaboration des projets et programmes de développement du secteur agricole et environnemental ;
11. appuyer techniquement les autres directions générales du ministère dans la planification, l'élaboration et le suivi-évaluation des projets ;
12. apporter au cabinet du ministère des éléments permettant la prise de décision sur la mise en œuvre du plan national d'investissement agricole ;
13. superviser la collecte, l'analyse, le traitement et la diffusion des données du secteur en travaillant directement avec le service provincial des statistiques et information agricole et environnementale ;
14. coordonner et réguler la collecte, l'analyse, le traitement et la diffusion des données du secteur opérées par les partenaires ;
15. fournir au cabinet les données nécessaires pour la mobilisation de fonds auprès des partenaires techniques et financiers ;
16. identifier et développer les dossiers, stratégies et notes liées aux mesures incitatives ou d'accompagnement au développement du secteur de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ;
17. centraliser la programmation et coordonner l'ensemble des projets et programmes du secteur environnemental, agricole et de l'élevage, mis en œuvre par les partenaires techniques et financiers dont ceux des organisations non gouvernementales ;
18. coordonner le service en charge des statistiques et information agricole du bureau provincial dans le domaine agricole et environnemental ;
19. planifier et organiser l'utilisation de l'espace en fonction des normes, des critères de développement et des dynamiques sociales ;
20. planifier le devenir du territoire à l'échelle provinciale, régionale et nationale, et assurer une gestion durable et rationnelle du patrimoine domanial foncier.



Article 21 : La Direction Générale de la Planification comprend :

1. la Direction des Etudes et Programmation ;
2. la Direction du Suivi-Evaluation ;
3. la Direction des Statistiques et Informations Environnementales, Agricoles et d'Elevage.

Article 22 : La Direction des Etudes et Programmation a pour missions de :

1. assurer la conception de politiques et stratégies du secteur environnemental, agricole et d'élevage ;
2. assurer l'élaboration des projets et programmes de développement du secteur environnemental, agricole et d'élevage ;
3. assurer la programmation des activités du secteur environnemental, agricole et de l'élevage au niveau national ;
4. assurer l'implantation des projets de développement de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ;
5. assurer le renforcement des capacités des directions générales techniques en matière de planification et d'élaboration des programmes et projets ;
6. assurer la centralisation, la programmation et la coordination de l'ensemble des projets et programmes du secteur environnemental, agricole et de l'élevage, mis en œuvre par les partenaires techniques et financiers dont ceux des organisations non gouvernementales.

Article 23 : La Direction du Suivi-Evaluation a pour missions de :

1. concevoir et mettre en place un système de suivi-évaluation des politiques, stratégies, programmes et projets du secteur agricole ;
2. assurer la planification environnementale, agricole et de l'élevage dans ses tâches de renforcement de capacités des directions générales techniques et les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage en matière de suivi-évaluation des programmes et projets ;
3. assurer le suivi technique et financier des réalisations dans les centres de responsabilité ;
4. évaluer les réalisations des interventions du secteur environnemental, agricole et de l'élevage ;
5. centraliser et coordonner le suivi technique et financier des programmes d'investissements publics et des autres interventions du secteur dont celles gérées par les organisations non gouvernementales ;
6. élaborer les rapports périodiques consolidés du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
7. préparer les tableaux de bord et autres informations de suivi et d'évaluation destinées aux autorités de la république et des partenaires du Ministère.

Article 24 : La Direction des Statistiques et Informations Environnementales, Agricoles et d'Elevage a pour missions de :

1. élaborer, en collaboration avec l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques du Burundi, les méthodologies d'enquêtes, recensements et autres systèmes d'informations agricoles ;
2. faciliter et superviser la mise en œuvre des enquêtes, recensements et autres systèmes d'informations environnementales, agricoles, sylvicoles, animales et halieutiques ;
3. rassembler, traiter et diffuser les données statistiques collectées par les centres de responsabilités ou dans le cadre d'enquête, de recensements et autres systèmes d'informations environnementales et agricoles ;
4. produire un tableau de bord régulier reflétant les statistiques et informations environnementales, agricoles, sylvicoles, animales et halieutiques ;
5. constituer une banque de données sur les statistiques et informations environnementales, agricoles, sylvicoles, animales et halieutiques ;
6. collecter et analyser les données statistiques au niveau national et sous-régional ;
7. organiser et gérer la documentation sur le secteur environnemental, agricole et d'élevage ;
8. mettre en place et gérer le réseau national d'informations sur le secteur ;
9. développer des relations avec d'autres circuits internationaux d'information du secteur ;
10. en collaboration avec la cellule communication, alimenter le site web du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage en statistiques et informations environnementales et agricoles ;
11. préparer les informations économiques agricoles destinées à la mobilisation des investissements privés dans le secteur environnemental, agricole et de l'élevage.

Du Secrétariat Permanent chargé de l'Environnement :

Article 25 : La Direction Générale de l'Environnement, des Ressources en Eau et de l'Assainissement a pour missions de :

1. coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui en sont rattachés ;
2. promouvoir les politiques de gestion de risques liées aux changements climatiques en collaboration avec les autres services techniques concernés ;




3. concevoir et faire le suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec les services concernés, la politique nationale en matière de l'environnement en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
4. mettre en place des politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les autres ministères concernés ;
5. élaborer et faire appliquer les réglementations en matière de protection et gestion de l'environnement ;
6. définir et élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du ministère en matière de l'environnement et des forêts ;
7. planifier le développement, la gestion et la valorisation des ressources forestières ;
8. élaborer et assurer la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et des lois y relatives et veiller à la protection et à la conservation des ressources en eau ;
9. concevoir les orientations politiques en matière de planification de la gestion des ressources en eau et de l'assainissement ;
10. superviser l'élaboration, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale d'assainissement, pour l'élimination efficace des eaux usées et la lutte contre la pollution des ressources en eau en milieu rural et urbain ;
11. élaborer, approuver et mettre à jour les outils de planification et de gestion des ressources en eau, de l'assainissement et des forêts ;
12. exécuter la mise en œuvre des obligations découlant des conventions et des accords internationaux et régionaux relatifs aux ressources en eaux et assainissement ;
13. coordonner la mise en œuvre des obligations découlant des conventions et des accords internationaux et régionaux relatifs aux ressources environnementales ;
14. assurer la mise en application du code de l'eau ;
15. coordonner le développement de la filière bambou dès la production jusqu'à son utilisation finale ;
16. coordonner les organisations et projets qui œuvrent dans le secteur environnemental ;
17. coordonner l'élaboration des textes d'application des codes et des stratégies appropriées à conduire les secteurs de l'eau et des forêts vers les Objectifs du Développement Durable (ODD) ;
18. élaborer les normes sur la qualité de l'eau et les lignes directrices sur les accords du service de fourniture et de l'utilisation de la ressource en eau et de l'assainissement ;




19. définir les critères d'un laboratoire de référence d'analyse et de contrôle de la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation ;
20. participer dans la fixation des tarifs de participation pour la durabilité des services de la ressource en eau et de l'assainissement en concertation avec les services techniques concernés ;
21. concevoir, élaborer et mettre en œuvre le code de l'assainissement global et ses textes d'application ;
22. exécuter le programme national de sensibilisation sur l'assainissement et lutte contre la pollution des ressources environnementales ;
23. gérer et coordonner l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux transfrontalières et participer à la mise en place d'un mécanisme spécial de contrôle de la qualité des eaux ;
24. assurer la mise en place des structures spécialisées de formation et de production des supports visant la maîtrise de la bonne eau en collaboration avec les ministères concernés ;
25. mettre en place un programme de renforcement des capacités en matière de l'eau et de l'assainissement et de lutte contre la pollution des ressources en eau ;
26. planifier l'aménagement et la gestion des ressources environnementales, en collaboration avec l'OBPE et les autres services concernés ;
27. veiller à la conservation des zones humides ;
28. promouvoir et coordonner la mise en place des services techniques municipaux décentralisés de l'assainissement et de lutte contre la pollution ;
29. participer à l'évaluation des études d'impact environnemental et au suivi des plans de gestion environnementale des projets en rapport avec les ressources environnementales ;
30. coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui lui sont rattachés.

Article 26 : La Direction Générale de l'Environnement, des Ressources en Eau et de l'Assainissement comprend :

1. la Direction des Ressources en Eau et des Forêts ;
2. la Direction de l'Assainissement et de l'Environnement.

Article 27 : La Direction des Ressources en Eau et des Forêts est chargée de :

1. planifier l'aménagement et la gestion intégrée des ressources en eau ;
2. planifier et suivre la mise en œuvre des politiques de reboisement ;
3. assurer le respect du code de l'eau et de ses textes d'application ;
4. assurer le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour de la politique nationale de l'eau ;





5. veiller à la protection et à la conservation des ressources en eau ;
6. rassembler les informations actualisées et consolidées sur la ressource eau ;
7. définir les normes et standards pour la préservation de la qualité des ressources en eau ;
8. participer aux programmes d'échanges et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des institutions régionales et internationales dont le Burundi est membre ;
9. restaurer et protéger les périmètres des points d'eau et des zones humides en dehors des aires protégées ;
10. participer à l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux ;
11. participer à la régulation de l'utilisation des ressources en eau par les différents utilisateurs ;
12. élaborer les stratégies appropriées à conduire le secteur de l'eau vers les ODD ;
13. exécuter la mise à jour d'une banque de données sur l'eau ;
14. élaborer une politique nationale en matière de l'eau et des forêts;
15. promouvoir la participation active de la population dans la gestion communautaire et le développement du patrimoine forestier à travers l'agroforesterie et la foresterie rurale ;
16. participer à l'élaboration et à la vulgarisation des normes environnementales.

Article 28 : La Direction de l'Assainissement et de l'Environnement a pour missions de :

1. participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale d'assainissement et de lutte contre la pollution en milieu rural et urbain ;
2. mettre en place et exécuter un programme de sensibilisation sur l'assainissement ;
3. assurer une planification et un suivi-évaluation des activités relatives à l'assainissement ;
4. gérer et mettre à jour une base des données sur l'assainissement ;
5. assurer la fixation des normes et standards d'élimination efficace des eaux usées et du traitement des eaux polluées en collaboration avec les services techniques concernés ;
6. participer à l'analyse et au contrôle de la qualité des ressources en eau et des effluents ;
7. assurer l'élaboration et la mise en œuvre du code d'assainissement et de ses textes d'application ;





8. participer à la gestion, à la coordination et à l'exécution des programmes de coopération en matière d'assainissement ;
9. participer à la mise en place et gestion des réseaux d'assainissement ;
10. mettre en place un programme de renforcement des capacités en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution des ressources en eau ;
11. élaborer une politique nationale en matière d'environnement en harmonie avec le protocole sur la gestion des ressources naturelles de la Communauté Est-Africaine ;
12. mettre en place des procédures pour les études d'impacts environnementaux à l'intention des promoteurs des projets publics et privés.

Article 29 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Irrigation a pour missions de :

1. coordonner la mise en œuvre de la politique nationale foncière ;
2. coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui lui sont rattachés ;
3. identifier, localiser et proposer l'affectation des terres domaniales ;
4. préparer les dossiers et organiser les réunions du comité interministériel de coordination et de suivi de la politique foncière ;
4. assurer la régulation et le contrôle de l'utilisation rationnelle et durable des sols ;
5. veiller au respect du statut des marais et des paysannats conformément aux dispositions du code foncier ;
6. coordonner les interventions visant la conservation des sols marécageux en concertation avec les autres services techniques concernés ;
7. organiser des séances des réflexions et recherches spatiales, thématiques et sectorielles associées à la sensibilisation et à la formation des principaux acteurs dans le foncier ;
8. assurer, en collaboration avec d'autres services concernés, la promotion de la sécurisation foncière rurale ;
9. coordonner en collaboration avec les services concernés, la mise en place des villages ruraux intégrés accueillant des populations mixtes dont les rapatriés et autres personnes sans terres ;
10. coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui en sont rattachés ;
11. promouvoir la mécanisation agricole ;
12. suivre la mise en œuvre du Programme National de Lutte Antiérosive (PNLAE).

Article 30 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Irrigation comprend :

1. la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
2. la Direction du Génie Rural, de l'Irrigation et Développement des Serres ;
3. la Direction de la Protection du Patrimoine Foncier.

Article 31 : La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de :

1. assurer une gestion rationnelle des terres rurales et décider sur leurs vocations, leur cession et concession, leur affectation et la délimitation des domaines privés de l'Etat et domaniaux ;
2. procéder à l'aménagement des villages ruraux et des terres agricoles ;
3. élaborer les schémas provinciaux d'aménagement du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
4. assurer la restructuration intégrée de l'occupation, de la réinsertion et de la sécurisation foncière rurale ;
5. assurer l'accompagnement technique du service en charge de l'aménagement du territoire, de l'irrigation et du patrimoine foncier du bureau provincial dans le domaine agricole ;
6. élaborer et mettre à jour le schéma directeur national d'aménagement du territoire ;
7. participer à la réhabilitation des sites d'exploitation des matériaux locaux de construction pouvant déstabiliser le sol et être à l'origine des glissements de terrain et de l'érosion ;
8. organiser les campagnes d'incitation à la limitation du morcellement des terres, y compris, le cas échéant, la détermination d'une superficie minimale indivisible ;
9. organiser des réunions de sensibilisation de la population sur l'intérêt de la sécurisation foncière dans le but de réduire les conflits fonciers ;
10. assurer l'acquisition foncière pour les projets structurants.

Articles 32 : La Direction du Génie Rural, de l'Irrigation et Développement des Serres est chargée de :

1. élaborer la politique nationale d'aménagement hydro-agricole ;
2. élaborer des stratégies et plans de gestion durable des terres agricoles et des marais ;
3. concevoir les normes et plans d'aménagements hydro-agricoles ;
4. en collaboration avec les directions générales du MINEAGRIE, concevoir les techniques de gestion de l'eau adaptées au relief du pays et répondant aux besoins des cultures pratiquées ;

5. répertorier, concevoir et superviser la mise en place des infrastructures hydro-agricoles répondant aux normes et techniques de gestion de l'eau ;
6. assurer la gestion des infrastructures hydro-agricoles aménagées par le ministère et ses partenaires ;
7. promouvoir la mécanisation agricole ;
8. promouvoir le développement et installation des serres pour des fins agricoles ;
9. harmoniser et contrôler les approches d'interventions sur terrain en matière de gestion durable des terres agricoles et des marais cultivables ;
10. élaborer, avec l'appui de la DGP, des programmes et projets relatifs à la gestion durable des terres et des marais cultivables ;
11. appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage dans la gestion des terres agricoles et des marais agricoles ;
12. élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels de la direction ;
13. élaborer la politique nationale d'aménagement hydro-agricole ;
14. assurer la gestion durable des terres agricoles et des eaux ;
15. appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage dans la gestion des terres agricoles et des eaux ;
16. assurer la gestion des ouvrages des marais aménagés ;
17. promouvoir l'irrigation collinaire et des marais ;
18. exécuter le Programme National de Lutte Antiérosive (PNLAE).

Article 33 : La Direction de la Protection du Patrimoine Foncier a pour missions de :

1. assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale foncière ;
2. superviser le suivi de la mise en œuvre du nouveau statut des marais et des paysannats conformément aux dispositions du code foncier révisé ;
3. participer à la typologie du patrimoine foncier et définition de l'utilisation de chaque type défini pour l'intérêt de la population ;
4. assurer le contrôle et le suivi de l'utilisation durable des sols à travers une fonction générale d'observatoire ;
5. assurer un suivi régulier de l'état de mise en valeur des terres domaniales rurales cédées ou concédées et proposer leur réaffectation le cas échéant ;
6. procéder à l'enregistrement des terres domaniales récupérées et appuyer par une cartographie ;
7. centraliser au niveau national les données sur le foncier ;
8. participer à la vulgarisation de la législation en matière foncière ;
9. veiller au respect du code foncier en matière de gestion des terres ;
10. suivre régulièrement le respect des clauses des contrats de cession ou concession/emphytéose et actualisation des terres concédées ;




11. assurer le suivi du processus de délivrance des certificats de conformité de la propriété foncière ;
12. faire le suivi de l'utilisation de l'espace en fonction des normes, des critères de développement et des dynamiques sociales ;
13. assurer le suivi du devenir du territoire à l'échelle provinciale, régionale et nationale, et assurer une gestion durable et rationnelle du patrimoine domanial foncier ;
14. participer à l'évaluation de la mise en œuvre des schémas provinciaux d'aménagement du territoire élaboré.

Du Secrétariat Permanent chargé de l'Agriculture et de l'Élevage :

Article 34 : La Direction Générale de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Vulgarisation et de la Mobilisation pour l'Auto Développement (DGAEVMA) a pour missions de :

1. coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions, des bureaux provinciaux et des services qui sont sous sa dépendance ou qui en sont rattachés ;
2. concevoir, en collaboration avec les autres structures concernées, des politiques de développement des filières agricoles, d'élevage et halieutiques ainsi que des produits forestiers non ligneux ;
3. coordonner les activités de promotion des cultures sous serre et des cultures industrielles ;
4. coordonner l'identification des besoins en intrants agricoles (semences et/ou plants, produits phytosanitaires, engrais), d'élevage (animaux de race améliorée, aliments de bétail, vaccins, produits vétérinaires) et autres intrants faisant objet de recherche ;
5. coordonner l'identification des besoins en équipements et matériels agricoles et d'élevage ;
6. coordonner les activités d'approvisionnement en intrants agricoles et d'élevage ;
7. coordonner les activités d'approvisionnement en équipements et matériels agricoles et d'élevage ;
8. coordonner les activités de production des intrants agricoles et d'élevage dans les différents centres de production, en collaboration avec les centres de recherche ;
9. coordonner l'affectation des intrants agricoles et d'élevage produits par les centres de recherche ;
10. coordonner et suivre la mise en œuvre des politiques nationales en matière de production, de stockage, de distribution et d'utilisation d'intrants agricoles, d'élevage et halieutiques ;




11. coordonner l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation phytosanitaire, zoo-sanitaire et halieutique ;
12. contribuer à l'élaboration de la politique d'augmenter la production agricole et d'élevage en veillant à la disponibilité des intrants et équipements ;
13. promouvoir la mise en place et l'encadrement des centres de rayonnement agricoles, des centres naisseurs, des zones agricoles et des agropoles ;
14. concevoir des stratégies et plans de lutte contre les ravageurs et les maladies des plantes et des animaux en collaboration avec les institutions de recherche ;
15. élaborer, avec l'appui de la DGP, le PTBA de la Direction Générale de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Vulgarisation et de la Mobilisation pour l'Auto Développement (DGAEVMA) ;
16. en collaboration avec l'ABREVPA, s'assurer de la mise en œuvre de la loi portant modification de la loi portant gestion des pesticides et de la loi portant gestion et réglementation des produits vétérinaires au Burundi ;
17. promouvoir les circuits de commercialisation des intrants et produits agricoles, d'élevage et halieutiques ;
18. coordonner et harmoniser les bonnes pratiques d'utilisation des intrants agricoles, d'élevage et halieutiques prônées par le ministère ;
19. promouvoir l'amélioration de la qualité de la formation agricole, d'élevage et halieutique ainsi que le perfectionnement des acteurs de ces secteurs par la disponibilisation des services spécialisés ;
20. développer des politiques, stratégies et programmes à court, moyen et long terme de développement de l'économie bleue ;
21. prodiguer des appui-conseils aux acteurs du domaine agricole, d'élevage et halieutique en mettant un accent particulier aux associations/coopératives des femmes et des jeunes déscolarisés ;
22. coordonner et assurer la cohérence de toutes les interventions en matière d'appui aux organisations professionnelles agricoles, d'élevage et halieutiques ;
23. concevoir un plan de formation continue et élaborer des modules de formation pour les cadres et techniciens à différents niveaux dans les domaines environnementaux, agricoles et d'élevage ainsi qu'aux agri-éleveurs ;
24. s'appropriier des innovations issues des institutions de recherche et directions techniques spécialisées et les vulgariser aux services techniques déconcentrés ;



25. coordonner et réguler toutes les formations et autres renforcements des capacités opérés par les partenaires dans le domaine agricole, environnemental, d'élevage et halieutique ;
26. concevoir les stratégies et/ou méthodes d'approche en matière d'accompagnement des différents acteurs relevant du domaine environnemental, agricole, zootechnique et halieutique ;

Article 35 : La Direction Générale de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Vulgarisation et de la Mobilisation pour l'Auto Développement (DGAEVMA) comprend :

1. la Direction de la Protection des Végétaux ;
2. la Direction de la Fertilisation des Sols ;
3. la Direction de Promotion des Filières Agricoles et des Produits Forestiers non Ligneux ;
4. la Direction de la Santé Animale ;
5. la Direction de la Promotion des filières Animales ;
6. la Direction de la Promotion des Filières Halieutiques ;
7. la Direction de la Vulgarisation, de la Formation et de la Recherche-Développement ;
8. la Direction d'Appui aux Organisations des Producteurs Agricoles ;
9. les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Article 36 : La Direction de la Protection des Végétaux a pour missions de :

1. élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, stockage, transport, distribution et utilisation des produits phytosanitaires en collaboration avec l'ABREVPA ;
2. constituer le stock stratégique des produits phytosanitaires pour lutter contre les épidémies (maladies et ravageurs) ;
3. collaborer avec les institutions de recherche en matière de protection des végétaux ;
4. délivrer les certificats phytosanitaires pour les envois des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés ;
5. surveiller la flore sauvage, des végétaux sur pied; des terres cultivées, des laboratoires, des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport ;
6. inspecter les envois des végétaux et produits végétaux faisant objets d'échanges internationaux et, le cas échéant, l'inspection d'autres articles réglementés en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;

7. désinfecter et/ou désinfester les envois végétaux, des produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires ;
8. protéger les zones menacées ainsi que la désignation, le maintien et la surveillance des zones indemnes et de celles à faible prévalence d'organismes nuisibles ;
9. conduire les analyses du risque phytosanitaire ;
10. garantir la sécurité phytosanitaire des envois après certification jusqu'à l'exportation afin d'éviter toute modification de leur composition ainsi que toute substitution, ré-infestation et/ou réinfection, grâce à des procédures appropriées ;
11. former et valoriser les ressources humaines ;
12. vulgariser les renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte, sur le territoire national ;
13. conduire la recherche et les enquêtes dans le domaine de la protection des végétaux ;
14. suivre la mise en œuvre des conventions internationales en matière de la protection des végétaux ;
15. suivre le respect de la mise en œuvre de la législation des produits phytosanitaires ;
16. s'assurer de la disponibilité des produits phytosanitaires en quantités et en qualités suffisantes ;
17. appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans leurs missions d'accompagnement des producteurs, commerçants et autres utilisateurs des produits phytosanitaires ;
18. élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies et plans de gestion des ravageurs et pesticides en collaboration avec l'ISABU ;
19. élaborer et exécuter les programmes de travail et de budget annuels de la direction.

Article 37 : La Direction de la Fertilisation des Sols a pour missions de :

1. élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, stockage, transport, distribution et utilisation des fertilisants et amendements ;
2. édicter les normes de qualité en matière de fertilisants et amendements ;
3. coordonner la recherche et les initiatives en matière de fertilisation des sols ;
4. élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation en matière de fertilisants et amendements ;




5. dresser et publier régulièrement la liste des fertilisants et amendements admis sur le territoire national ;
6. s'assurer de la disponibilité des fertilisants et amendements en quantités et en qualités suffisantes ;
7. contrôler et certifier la qualité des fertilisants et amendements agricoles ;
8. appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans leurs missions d'accompagnement des producteurs dans l'utilisation des fertilisants et amendements ;
9. identifier et organiser les circuits de commercialisation des fertilisants et amendements en collaboration avec les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
10. déterminer les besoins en fertilisants des sols burundais et produire régulièrement les plans de gestion de la fertilité des sols en collaboration avec l'ISABU ;
11. élaborer et exécuter les programmes de travail et de budget annuels de la direction.

Article 38 : La Direction de Promotion des Filières Agricoles et des Produits Forestiers non Ligneux comprend :

1. le Centre de Multiplication des Semences Maraichères et Fruitières ;
2. le Centre de Multiplication des Semences de Base et Commerciales.

Article 39 : La Direction de Promotion des Filières Agricoles et des Produits Forestiers a pour missions de :

1. coordonner les activités des centres sous sa responsabilité ;
2. élaborer les politiques de développement des filières agricoles en collaboration avec les autres structures concernées ;
3. identifier les besoins en semences ;
4. promouvoir la culture sous serre ;
5. suivre la production des semences par les centres de production et centres de recherche ;
6. en collaboration avec la DPV et la DFS, suivre la mise en place des centres de rayonnement agricoles ;
7. coordonner les activités de production, d'importation et de commercialisation des semences et plants ;
8. en collaboration avec les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage; identifier et organiser les circuits de commercialisation des semences et plants ;

9. coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique nationale, semencière concernant l'ensemble des productions vivrières, industrielles et horticoles ;
10. coordonner la recherche et les initiatives en matière d'organisation et développement des filières agricoles ;
11. élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation relative au développement des filières agricoles ;
12. s'assurer de la disponibilité en quantités et qualités suffisantes des semences et plants ;
13. proposer les normes de qualité des semences, plants et produits agricoles ;
14. appuyer la DGP dans la détermination de la contribution de chaque filière agricole dans l'économie nationale ;
15. appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans sa mission d'accompagnement des acteurs du secteur pour la promotion des filières agricoles ;
16. en collaboration avec la DGP, identifier les filières agricoles les plus porteuses et en produire des études de faisabilité ;
17. en collaboration avec la DGP et l'Agence de Développement du Burundi (ADB), inciter le secteur privé (national et étranger) à investir dans les filières agricoles ;
18. en collaboration avec l'ISABU, valoriser les centres semenciers ;
19. élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels de la direction ;
20. professionnaliser les producteurs des semences.

Article 40 : Le Centre de Multiplication des Semences Maraichères et Fruitières a pour missions de :

1. disponibiliser et diffuser les semences maraichères et les plants et/ou les semences fruitier(e)s ;
2. assurer le relais entre l'ISABU et les multiplicateurs de semences maraichères et plants fruitiers ;
3. promouvoir la consommation des fruits et légumes ;
4. professionnaliser les producteurs des fruits et légumes ;
5. élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels du centre.

Le responsable du centre est nommé par ordonnance du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage sur proposition du Directeur Général du ressort du laboratoire. Le responsable du centre est sous la responsabilité du Directeur hiérarchique.

Article 41 : Le Centre de Multiplication des Semences de Base et Commerciales a pour missions de :

1. assurer le relais entre l'ISABU et les multiplicateurs de semences dans la disponibilisation des semences de base ;
2. multiplier les semences commerciales ;
3. mettre à la disposition des producteurs les semences de qualité ;
4. élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels du centre.

Le responsable du centre est nommé par ordonnance du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage sur proposition du Directeur Général du ressort du laboratoire. Le responsable du centre est sous la responsabilité du Directeur hiérarchique.

Article 42 : La Direction de la Santé Animale comprend :

Le Laboratoire National Vétérinaire (LABOVET).

Article 43 : La Direction de la Santé Animale a pour missions de :

1. coordonner les activités du Laboratoire National Vétérinaire ;
2. coordonner les activités des centres vétérinaires et centres de quarantaine ;
3. planifier et mettre en œuvre les activités de surveillance épidémiologique des maladies animales et zoonotiques ;
4. élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, stockage, distribution, transport et utilisation de produits vétérinaires ;
5. en collaboration avec l'ABREVP, suivre la mise en application des normes de qualité de santé publique vétérinaire et des produits vétérinaires ;
6. élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation zoo-sanitaire ;
7. s'assurer de la disponibilité du stock stratégique des produits à usage vétérinaire en quantités et en qualités suffisantes ;
8. identifier et communiquer les besoins en intrants d'élevage (vaccins, produits vétérinaires, ...) faisant objet de recherche ;
9. appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans leurs missions d'accompagnement des producteurs, commerçants et autres utilisateurs des produits vétérinaires ;
10. en collaboration avec l'ABREVP et les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'agriculture et de l'Elevage, suivre les circuits de commercialisation des produits vétérinaires ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a signature that appears to be 'C. B. B.' and another signature that appears to be 'C. B. B.'.

11. élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies et plans de surveillance, de gestion et de lutte contre les maladies animales ;
12. proposer des techniques modernes d'intervention en santé animale ;
13. cartographier et répertorier les maladies animales les plus fréquentes ;
14. appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage, dans leurs missions de perfectionnement des techniciens de terrain et de disponibilité des services spécialisés ;
15. élaborer et exécuter les programmes de travail et de budget annuels de la direction.

Article 44 : Le Laboratoire National Vétérinaire a pour missions de :

1. assurer le diagnostic et le dépistage des maladies animales y compris les vecteurs de ces maladies ;
2. étudier et assurer le contrôle qualitatif des médicaments, vaccins et autres produits à usage vétérinaires ;
3. initier et coordonner les activités des Laboratoires Vétérinaires Provinciaux et Régionaux ;
4. effectuer la recherche en santé animale ;
5. assurer le contrôle qualitatif des aliments du bétail ;
6. effectuer le contrôle des produits alimentaires d'origine animale par usage des techniques de laboratoire ;
7. contribuer dans le renforcement des capacités des professionnels et para professionnels vétérinaires ;
8. élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels du laboratoire.

Le responsable du laboratoire est nommé par ordonnance du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage sur proposition du Directeur Général du ressort du laboratoire. Le responsable du laboratoire est sous la responsabilité du Directeur hiérarchique.

Article 45 : La Direction de la Promotion des Filières Animales comprend :

Le Centre National d'Insémination Artificielle et d'Amélioration Génétique (CNIAAG).

Article 46 : La Direction de la Promotion des Filières Animales a pour missions de :

1. coordonner les activités du Centre National d'Insémination Artificielle et d'Amélioration Génétique ;
2. élaborer les politiques de développement des filières animales en collaboration avec les autres structures concernées ;




3. coordonner les activités de production, d'importation et de commercialisation des intrants d'élevage ;
4. promouvoir et suivre les activités des centres naisseurs publics ;
5. identifier les besoins en intrants d'élevage (animaux de race améliorée, aliments,...), faisant objet de recherche ;
6. suivre la production des intrants d'élevage dans les centres naisseurs et les centres de recherche ;
7. assurer l'affectation des intrants d'élevage produits par les centres de recherche ;
8. en collaboration avec les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, identifier et organiser les circuits de commercialisation des intrants d'élevage et apicole, et produits d'origine animale ;
9. coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique nationale concernant l'ensemble des filières animales ;
10. élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation relative au développement des filières animales ;
11. s'assurer de la disponibilité en quantités et qualités suffisantes des intrants d'élevage ;
12. proposer les normes de qualité des intrants et produits d'origine animale ;
13. appuyer la DGP dans la détermination de la contribution de chaque filière animale dans l'économie nationale ;
14. appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans sa mission d'accompagnement des acteurs du secteur élevage pour la promotion des filières animales ;
15. en collaboration avec la DGP, identifier les filières animales les plus porteuses et en produire des études de faisabilité ;
16. en collaboration avec la DGP et l'Agence de Développement du Burundi (ADB), inciter le secteur privé (national et étranger) à investir dans les filières animales ;
17. élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels de la direction.

Article 47 : Le Centre National d'Insémination Artificielle et d'Amélioration Génétique (CNIAAG) a pour missions notamment de :

1. coordonner toutes les interventions en matière de la biotechnologie de la reproduction animale et de l'amélioration génétique ;
2. produire, stocker, diffuser, importer et exporter des semences animales et des embryons de bonne qualité ;
3. constituer une banque nationale de semences animales ;

4. assurer le service d'insémination animale pour tous les éleveurs avec des semences agréées ou autorisées ;
5. assurer la traçabilité de la semence ;
6. suivre et contrôler les activités d'insémination artificielle sur le territoire national ;
7. établir un recensement des effectifs des différentes espèces animales concernées par l'insémination artificielle ;
8. tenir le catalogue officiel national de reproducteurs mâles agréés et autorisés pour l'insémination artificielle ;
9. organiser le suivi et le contrôle de performances génétiques et du choix des géniteurs ;
10. procéder et/ou assurer le contrôle des opérations d'importation et d'exportation des géniteurs, des semences, des embryons, des matériels et des équipements spécialisés ayant trait à l'objet du centre ;
11. procéder à la prospection, à la sélection des géniteurs et à la mise en œuvre des moyens de conservation et d'amélioration génétique des espèces animales ;
12. élaborer et tenir des livres généalogiques, à son initiative ou en participation avec les organismes spécialisés concernés ;
13. fournir l'assistance aux éleveurs par la diffusion des techniques d'insémination artificielle et d'amélioration génétique par l'organisation de campagne de conseils ;
14. assurer la formation des cadres et des techniciens inséminateurs sur la production, le conditionnement et le contrôle de la qualité du sperme et des semences ;
15. assurer la formation des cadres et techniciens inséminateurs dans la réalisation des actes d'insémination artificielle tout en assurant le contrôle pour éviter le risque de consanguinité et de diffusion des maladies vénériennes ;
16. assurer la formation professionnelle en insémination artificielle et l'organisation de stages de recyclage et de perfectionnement en faveur des éleveurs ;
17. diffuser à travers les pools provinciaux et/ou communaux des semences animales et vulgariser auprès des agri-éleveurs les avantages de la technique d'insémination artificielle pour contribuer à l'amélioration génétique et à la reproduction des femelles afin d'augmenter la productivité des animaux et de leurs performances ;
18. produire de l'azote liquide permettant d'assurer la conservation et la diffusion du sperme par abaissement de température ;



19. étendre la technique d'insémination artificielle aux autres espèces animales que le bovin ;
20. élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels du centre.

Le responsable du centre est nommé par ordonnance du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage sur proposition du Directeur Général du ressort du laboratoire. Le responsable du centre est sous la responsabilité du Directeur hiérarchique.

Article 48 : La Direction de la Promotion des Filières Halieutiques comprend :

- le Centre National de Développement de l'Aquaculture et de la Pêche Artisanale (CNDAPA).

Article 49 : La Direction de la Promotion des Filières Halieutiques a pour missions de :

1. coordonner les activités du Centre National de Développement de l'Aquaculture et de la Pêche Artisanale ;
2. élaborer les politiques et la législation relatives au développement des filières halieutiques ;
3. règlementer et coordonner les activités de production, d'importation et de commercialisation des intrants et produits halieutiques ;
4. coordonner et superviser la mise en œuvre de la politique nationale concernant l'ensemble des filières halieutiques ;
5. développer des stratégies, plans et techniques de développement de l'économie bleue ;
6. identifier les besoins en intrants halieutiques (différentes espèces de poissons, aliments du poisson, médicaments des poissons,...), faisant objet de recherche ;
7. suivre la production des intrants halieutiques dans les sites aquacoles ;
8. assurer l'affectation des intrants halieutiques produits par les centres de recherche ;
9. proposer les normes de qualité des intrants et produits halieutiques ;
10. collaborer avec la DGP dans la détermination de la contribution de chaque filière halieutique dans l'économie nationale ;
11. appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage dans sa mission d'accompagnement des acteurs du secteur piscicole pour la promotion des filières halieutiques ;
12. en collaboration avec la DGP, identifier les filières halieutiques les plus porteuses et en produire des études de faisabilité ;

13. en collaboration avec la DGP et l'Agence de Développement du Burundi (ADB), inciter le secteur privé (national et étranger) à investir dans les filières halieutiques ;
14. élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels de la direction.

Article 50 : Le Centre National de Développement de l'Aquaculture et de la Pêche Artisanale a pour missions de :

1. assurer la gestion nationale du développement de la pisciculture ;
2. élaborer la politique et la stratégie nationale de développement de l'aquaculture ;
3. proposer un plan de développement de la pisciculture ;
4. proposer et identifier les zones à haute potentialité en pisciculture ;
5. établir les analyses statistiques et socio-économiques de la pisciculture ;
6. assurer, coordonner, vulgariser les techniques piscicoles et encadrer les pisciculteurs en collaboration avec les services techniques concernés ;
7. proposer un programme de recherche et d'expérimentation dans le domaine piscicole ;
8. proposer des idées des projets de développement de la pisciculture ;
9. élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels du centre.

Le responsable du centre est nommé par ordonnance du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage sur proposition du Directeur Général du ressort du laboratoire. Le responsable du centre est sous la responsabilité du Directeur hiérarchique.

Article 51 : Le Centre National d'Insémination Artificielle et d'Amélioration Génétique (CNIAAG) a pour missions notamment de :

1. coordonner toutes les interventions en matière de la biotechnologie de la reproduction animale et de l'amélioration génétique ;
2. produire, stocker, diffuser, importer et exporter des semences animales et des embryons de bonne qualité ;
3. constituer une banque nationale de semences animales ;
4. assurer le service d'insémination animale pour tous les éleveurs avec des semences agréées ou autorisées ;
5. assurer la traçabilité de la semence ;
6. suivre et contrôler les activités d'insémination artificielle sur le territoire national ;
7. établir un recensement des effectifs des différentes espèces animales concernées par l'insémination artificielle ;

8. tenir le catalogue officiel national de reproducteurs mâles agréés et autorisés pour l'insémination artificielle ;
9. organiser le suivi et le contrôle de performances génétiques et du choix des géniteurs ;
10. procéder et/ou assurer le contrôle des opérations d'importation et d'exportation des géniteurs, des semences, des embryons, des matériels et des équipements spécialisés ayant trait à l'objet du centre ;
11. procéder à la prospection, à la sélection des géniteurs et à la mise en œuvre des moyens de conservation et d'amélioration génétique des espèces animales ;
12. élaborer et tenir des livres généalogiques, à son initiative ou en participation avec les organismes spécialisés concernés ;
13. fournir l'assistance aux éleveurs par la diffusion des techniques d'insémination artificielle et d'amélioration génétique par l'organisation de campagne de conseils ;
14. assurer la formation des cadres et des techniciens inséminateurs sur la production, le conditionnement et le contrôle de la qualité du sperme et des semences ;
15. assurer la formation des cadres et techniciens inséminateurs dans la réalisation des actes d'insémination artificielle tout en assurant le contrôle pour éviter le risque de consanguinité et de diffusion des maladies vénériennes ;
16. assurer la formation professionnelle en insémination artificielle et l'organisation de stages de recyclage et de perfectionnement en faveur des éleveurs ;
17. diffuser à travers les pools provinciaux et/ou communaux des semences animales et vulgariser auprès des agri-éleveurs les avantages de la technique d'insémination artificielle pour contribuer à l'amélioration génétique et à la reproduction des femelles afin d'augmenter la productivité des animaux et de leurs performances ;
18. produire de l'azote liquide permettant d'assurer la conservation et la diffusion du sperme par abaissement de température ;
19. étendre la technique d'insémination artificielle aux autres espèces animales que le bovin ;
20. élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels du centre.

Le responsable du centre est nommé par ordonnance du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage sur proposition du Directeur Général du ressort du laboratoire. Le responsable du centre est sous la responsabilité du Directeur hiérarchique.



Article 52 : Le Laboratoire National Vétérinaire a pour missions de :

1. assurer le diagnostic et le dépistage des maladies animales y compris les vecteurs de ces maladies ;
2. étudier et assurer le contrôle qualitative des médicaments, vaccins et autres produits à usage vétérinaires ;
3. initier et coordonner les activités des Laboratoires Vétérinaires Provinciaux et Régionaux ;
4. effectuer la recherche en santé animale ;
5. assurer le contrôle qualitatif des aliments du bétail ;
6. effectuer le contrôle des produits alimentaires d'origine animale par usage des techniques de laboratoire ;
7. contribuer dans le renforcement des capacités des professionnels et para professionnels vétérinaires ;
8. élaborer et exécuter les programmes de travail et budget annuels du laboratoire.

Le responsable du laboratoire est nommé par ordonnance du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage sur proposition du Directeur General du ressort du laboratoire. Le responsable du laboratoire est sous la responsabilité du Directeur hiérarchique.

Article 53 : La Direction de la Vulgarisation, de la Formation et de la Recherche Développement a pour missions de :

1. assurer la mise en œuvre du plan de formation continue et élaborer des modules de formation pour les cadres et techniciens à différents niveaux dans les domaines environnementaux, agricoles et d'élevage ainsi qu'aux agri-éleveurs ;
2. contrôler la qualité de la vulgarisation et la formation exécutée par les intervenants sur terrain ;
3. s'approprier des innovations issues des institutions de recherche et directions techniques spécialisées et les vulgariser aux services techniques déconcentrés ;
4. élaborer et diffuser auprès des Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage les méthodes d'approche en matière d'accompagnement agricole, d'élevage et halieutique ;
5. créer, acquérir et centraliser les outils didactiques pour la vulgarisation et la diffusion des innovations ;
6. élaborer et exécuter des PTBA de la Direction de la Vulgarisation, de la Formation et de la Recherche Développement (DVFRD) ;




7. appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans l'installation et gestion des centres de démonstration des innovations en matière agricole, d'élevage et halieutique ;
8. assurer la gestion et le suivi d'un centre national de documentation et d'information en matière de formation et vulgarisation agricole.

Article 54 : La Direction d'Appui aux Organisations des Producteurs Agricoles a pour missions de :

1. élaborer une stratégie de développement du mouvement associatif et coopératif des acteurs du secteur agricole ;
2. faciliter la mise en place des plateformes nationales des organisations des acteurs des différentes filières ;
3. appuyer les Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans la facilitation de la structuration et l'enregistrement des organisations des producteurs agricoles, d'élevage et halieutiques ;
4. coordonner et contrôler les aspects de structuration et d'organisation des acteurs du secteur environnemental, agricole, d'élevage et halieutique ;
5. en collaboration avec les structures concernées, concevoir et coordonner les interventions d'appuis et de formation des organisations des producteurs agricoles, d'élevage et halieutiques dans leurs fonctions de gestion, de production, de transformation, de stockage et de commercialisation ;
6. élaborer et exécuter le PTBA de la Direction d'Appui aux Organisations des Producteurs Agricoles ;
7. actualiser et alimenter régulièrement la banque nationale de données des organisations des producteurs agricoles, d'élevage et halieutiques avec le concours des Bureaux Provinciaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 55 : Le Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions de :

1. coordonner les actions des Bureaux Communaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage du ressort de la province ;
2. mettre en œuvre les politiques, stratégies, plans et programmes du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage au niveau provincial ;
3. coordonner l'élaboration des Projets Travail Budget Annuel (PTBA) communaux et des projets et programmes œuvrant dans la province et en dégager un PTBA provincial ;



4. coordonner et superviser les interventions environnementales, agro-sylvo-zootechniques et halieutiques au niveau provincial ;
5. mettre en œuvre le plan de gestion des terres agricoles, des boisements et des aires protégées ;
6. servir de courroie de distribution des intrants et de gestion des connaissances ;
7. gérer à la base les mécanismes de collecte, de contrôle de qualité et de suivi-évaluation des produits forestiers, agricoles et d'élevage ;
8. assurer le suivi et le transfert des technologies provenant des institutions de recherche agronomique, zootechnique et technologique auprès des utilisateurs ;
9. suivre, évaluer et rapporter la mise en œuvre des PTBA communaux et ceux des autres intervenants ;
10. suivre, évaluer et protéger les organisations de producteurs du secteur de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et halieutique ;
11. produire et transmettre aux directions générales de l'administration centrale du MINEAGRIE les statistiques environnementales, agricoles, d'élevage et halieutiques de la province ;
12. organiser les structures communales d'appui-conseil des activités du secteur de l'environnement, de la gestion des terres, de l'agriculture, de l'élevage et halieutique ;
13. diffuser les innovations en provenance de la recherche et des services techniques spécialisés au regard des contraintes et besoins des exploitations des familles rurales ;
14. assurer la vulgarisation et la diffusion des outils didactiques dans les structures provinciales et communales de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et halieutique ;
15. diffuser et appuyer la production des intrants agro-sylvo-zootechniques ;
16. exécuter les marchés du ressort du Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
17. mettre en place une banque provinciale de données actualisées des organisations des producteurs du secteur environnemental, agricole et halieutique ;
18. assurer la gestion du personnel relevant du secteur au niveau provincial ;
19. élaborer et exécuter les programmes de travail et de budget annuels du Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
20. faciliter la collaboration entre les chefs de service et les autres Directions Générales du Ministère.



Le Directeur du Bureau Provincial est sous la responsabilité de la Direction Générale de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Vulgarisation et de la Mobilisation pour l'Auto Développement (DGAEVMA).

Article 56 : Le Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage comprend les services suivants :

1. le Service Formation Vulgarisation, Recherche Développement et Encadrement des OPA ;
2. le Service des Ressources ;
3. le Service Statistique et Information Agricole ;
4. le Service de l'Environnement, Eau et Assainissement ;
5. le Service Production et Protection Végétale et Alimentation Humaine ;
6. le Service Aménagement du Territoire, de l'Irrigation et de la Protection du Patrimoine Foncier ;
7. le Service Production, Santé Animale et Halieutique.

Les chefs de services sont nommés par ordonnance du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage sur proposition du Directeur de Bureau Provincial. Les chefs de services sont sous la responsabilité du Directeur du Bureau Provincial.

Article 57 : Le Bureau Communal de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage qui est sous la responsabilité directe du Directeur du Bureau Provincial a pour missions de :

1. coordonner les actions des techniciens de zones ;
2. apporter un appui-conseil à la commune en matière du développement du secteur environnemental, agricole, d'élevage et halieutique aux acteurs de ces secteurs individuellement ou à travers les organisations de producteurs ;
3. assurer la gestion durable des terres, des eaux, des boisements et des aires protégées ;
4. s'assurer de la disponibilité, distribution et utilisation rationnelle des intrants agricoles, sylvicoles, d'élevage et halieutiques ;
5. vérifier que les intrants et les produits agricoles, sylvicoles, halieutiques, d'élevage et les produits forestiers ligneux et non ligneux sont conformes aux normes édictées par le ministère ;
6. gérer les épizooties, les maladies et les ravageurs des plantes et des denrées stockées ;

7. gérer les pesticides et les déchets ;
8. suivre et s'assurer que les interventions des partenaires sont conformes aux approches préconisées par le ministère ;
9. assurer la formation et l'animation des acteurs du secteur de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et halieutique ;
10. organiser les structures d'encadrement autour des activités de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et halieutique ;
11. promouvoir et encadrer les associations et groupements coopératifs pour l'auto-développement ;
12. élaborer les programmes d'activités de la Direction Communale de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Elevage et Halieutique ;
13. fournir les rapports et autres informations à chaque service du Bureau Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Directeur du Bureau Communal est sous la responsabilité du Directeur du Bureau Provincial et est nommé par l'ordonnance ministérielle.

Article 58 : La Direction du Bureau Communal de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage comprend les responsables suivants :

1. le Chargé de la formation/vulgarisation ;
2. le Chargé des statistiques et informations, agricoles ;
3. le Chargé de la production végétale et alimentation humaine ;
4. le Chargé de l'aménagement du territoire, de l'irrigation et de la protection du patrimoine foncier ;
5. le Chargé de la production, Santé Animale et Halieutique ;
6. le Chargé de l'environnement, Eau et Assainissement.

Le Directeur du Bureau Communal est désigné par l'ordonnance ministérielle. Les responsables communaux sont sous la responsabilité du Directeur du Bureau Communal.

Les modalités de fonctionnement des responsables zonaux et collinaires sont déterminées par ordonnance ministérielle.




CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 60 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 avril 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-

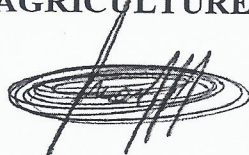
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,



Ir. Prosper DODIKO.